

Organisateur	Partenariat
<b>Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE</b> 85 avenue Claude Bernard CS 60050 11890 CARCASSONNE Cedex ☎ 04.68.77.79.79	<b>Les centres de gestion de la Région Occitanie, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Deux-Sèvres</b>

**Notice descriptive relative au déroulement des épreuves du concours de:**  
**CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**  
**SPECIALITE INFIRMIER CADRE DE SANTE**  
**SESSION 2020**

	Interne sur titres	Concours (2 <sup>ème</sup> concours)
<b>NOMBRE DE POSTES</b>	26	5
<b>DATES PREVISIONELLES DES EPREUVES D'ADMISSION</b>	A partir du 6 avril 2020	

Début de retrait des dossiers	Fin de retrait des dossiers	Clôture des inscriptions
07/01/2020	05/02/2020	13/02/2020

**Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,**

**Décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé**

#### Concours interne sur titres

Ouvert, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical. En vue de l'épreuve d'entretien, chaque candidat constitue et transmet, lors de son inscription, un dossier comprenant :

- un curriculum vitae détaillé.
- une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Concours (2<sup>ème</sup> concours)

Ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. En vue de l'épreuve d'entretien, chaque candidat constitue et transmet, lors de son inscription, un dossier comprenant :

- un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
- une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

## EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS INTERNE SUR TITRES	CONCOURS (2 <sup>ème</sup> concours)
<p>Epreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé en annexe 1 du décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016.</p> <p>Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.</p> <p>L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.</p> <p><u>Durée</u> : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé.</p>	<p>Epreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé en annexe 2 du décret n°2016-1038 du 29 juillet 2016.</p> <p>Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.</p> <p>L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.</p> <p><u>Durée</u> : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé.</p>

Les dates, lieux et heures de déroulement des épreuves seront communiqués sur la convocation des candidats.

**Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.**

### OUVERTURE DE DROIT A L'AMENAGEMENT D'EPREUVES

#### **Article L5212-13 du Code du travail :**

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Justificatifs de situation :

Les candidats concernés doivent transmettre un document justifiant de leur situation (comme par exemple : la décision de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur en situation de handicap, carte d'invalidité, etc.).

Ces justificatifs de situation sont à transmettre avec le dossier d'inscription du candidat.

Modalités préalables à l'octroi d'aménagement d'épreuves :

Les candidats entrant dans le cadre des dispositions de l'article L5212-13 du code du travail relatif aux travailleurs en situation de handicap doivent se déclarer lors de leur inscription et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé précisant les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment à adapter la durée (tiers temps) et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

**CLASSEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE**

Le jury arrêtera la liste d'admission.

La liste d'admission établie par ordre alphabétique comportera les candidats déclarés aptes par le jury : seront déclarés aptes les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.